



**Direction générale territoires
Délégation vignoble
Service aménagement**

Numéro de dossier :2026064190

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 11/12/2025 par laquelle la commune ,
demeurant à 3 Place de l'Eglise, 44190 GORGES
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Route Départementale 113 du PR 0+457 au PR 0+923, située en agglomération, lieu-dit la Cornulière et le Magasin commune de GORGES.
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre 1 – huitième partie –«signalisation de prescription» approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, complété par l'arrêté du 8 avril 2002 et modifié par l'arrêté du 11 février 2008 ;
- VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental, en date du 14 février 2025, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services Départementaux, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental, en date du 1 janvier 2026, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation d'écluses, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Ecluse double : PR 0+858 au PR 0+923

Sens prioritaire : Mouzillon/Gorges

La distance entre les deux sommets sera au minimum de 17 m (aisance pour les véhicules autres que véhicules légers)

La voie de circulation entre les deux chicanes sera de 3.50 m

Le contour des îlots sera réalisé en bordures type T2 avec vue de 14 cm.

L'intérieur des îlots sera réalisé en béton

Des panneaux type B15-C18 seront implantés à chaque extrémité, conformément au plan.

Un panneau d'indication type B21 sera implanté en tête de chaque îlot.

Ecluse simple : PR 0+770 au PR 0+778

Sens prioritaire : Gorges/Mouzillon

La voie de circulation entre les deux chicanes sera de 3.50 m

Le contour des îlots sera réalisé en bordures type T2 avec vue de 14 cm.

L'intérieur des îlots sera réalisé en béton

Des panneaux type B15-C18 seront implantés à chaque extrémité, conformément au plan.

Un panneau d'indication type B21 sera implanté en tête de chaque îlot.

Ecluse double : PR 0+457 au PR 0+519

Sens prioritaire : Gorges/Mouzillon

La distance entre les deux sommets sera au minimum de 17 m (aisance pour les véhicules autres que véhicules légers)

La voie de circulation entre les deux chicanes sera de 3.50 m

Le contour des îlots sera réalisé en bordures type T2 avec vue de 14 cm.

L'intérieur des îlots sera réalisé en béton

Des panneaux type B15-C18 seront implantés à chaque extrémité, conformément au plan.

Un panneau d'indication type B21 sera implanté en tête de chaque îlot.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à CLISSON, le 13/01/2026

Le Président du conseil départemental
Par délégation

L'Adjoint au Chef du service aménagement

Eric MICHAUD

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La délégation vignoble, service aménagement, pour attribution

La commune de GORGES pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation vignoble, ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.